

**N° 10 / 2006 pénal.**  
**du 19.1.2006**  
**Numéro 2265 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Charles KAUFHOLD**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 mai 2005 sous le numéro 17/05 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 8 juillet 2005 par Maître François CAUTAERTS, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, au greffe de la Cour pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation y déposé le 8 août 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infractions portant atteinte à la liberté, l'intégrité physique et les biens d'une personne à une peine criminelle et aux peines accessoires de destitution et d'interdictions s'y rattachant ; que sur appel du prévenu et du ministère public, les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise, sauf à redresser l'une des qualifications retenues par le juge de première instance et à modifier le taux de l'une des peines accessoires prononcées par la décision entreprise ;

#### **Sur le premier moyen :**

tiré « *de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que toute personne accusée d'une infraction a droit à avoir accès à son dossier répressif alors que pourtant le dossier répressif n'a jamais été communiqué en copie ni au demandeur en cassation en personne ni à ses défenseurs, qui étaient obligés de se déplacer au tribunal pour consulter le dossier* » ;

Mais attendu que le moyen ne précise pas en quoi les juges du fond auraient pu violer la disposition légale y visée par les faits allégués ; qu'il est dès lors irrecevable au regard de l'article 43 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

#### **Sur le deuxième moyen :**

tiré « *de la violation de l'article 89 de la Constitution en ce que tout jugement de condamnation doit être motivé alors que pourtant aussi bien le jugement de première instance que l'arrêt d'appel ne sont pas motivés en ce qu'ils condamnent X.) pour la séquestration de personne avec la circonstance aggravante que la personne retenue a été soumise à des tortures corporelles et pour vol qualifié, tout en confondant constamment X.) et Y.) et sans dire exactement en quoi le demandeur en cassation aurait commis ces infractions* » ;

Mais attendu que le moyen est tiré du seul article 89 de la Constitution qui sanctionne l'absence de motifs ; que ce défaut est un vice de forme ; que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

#### **Sur les troisième et quatrième moyens :**

tirés, **le troisième**, « *de la violation de l'article 434 et 438 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal, en ce que, première branche, la Cour d'appel, par adoption des motifs des premiers juges, a considéré que X.) était coupable de la séquestration d'une personne avec la circonstance que la personne avait été soumise à des tortures corporelles alors que pourtant les premiers juges n'ont pas motivé*

*l'infraction de séquestration en ce qu'ils n'ont pas précisé quel acte matériel X.) aurait commis pour interdire au client Z.) de quitter les lieux et en ce que, **deuxième branche, X.), par adoption des motifs des premiers juges, a été reconnu coupable de tortures corporelles alors que pourtant il ne résulte nullement ni des débats à l'audience ni du dossier répressif que X.) aurait participé aux tortures corporelles infligées à Z.) » et le quatrième, « de la violation de l'article 471 du code pénal, en ce que les juges d'appel, par adoption des motifs des premiers juges, ont retenu X.) dans les liens de la prévention de vol qualifié, alors que pourtant il résultait clairement du dossier répressif que X.) n'a pas volé les objets énumérés à l'ordonnance de renvoi » ;***

Mais attendu que sous le couvert de violation des dispositions légales visées aux moyens le pourvoi ne tend qu'à mettre en discussion devant la Cour régulatrice des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs :**

**r e j e t t e** le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 8,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.